

HGF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 350.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE GIGANT – 44100 NANTES
820 556 603 RCS NANTES

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le 12 juin,

Monsieur Guillaume FARCY, propriétaire de la totalité des 350.000 parts de la société HGF, et donc associé unique de ladite société, et seul gérant,

L'associé unique a pris les décisions suivantes, à savoir :

- Modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier les statuts afin de définir les droits des usufruitiers et nus-propriétaires en cas de démembrement des titres.

En conséquence, les articles 13 et 24 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément par application des dispositions de l'article 14.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.,

Pour toutes décisions collectives, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales de la société que celui qui en dispose, auxquelles il assiste alors sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent, pour toutes les décisions sociales, à chaque copropriétaire de parts indivises. »

« ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est rajouté *in fine* :

Pour les parts sociales démembrées :

- *Les distributions prélevées sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficieront à l'usufruitier,*
- *Les distributions prélevées sur les réserves, bénéficieront au nu-propriétaire, mais l'usufruitier pourra, s'il le souhaite, exercer son droit d'usufruit sur cette distribution par la constitution d'un quasi-usufruit. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant et à la société PARTHEMA AVOCATS située 3 Mail du Front Populaire – 44200 NANTES, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement après lecture par l'associé unique, également Gérant de la Société. Il sera consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Guillaume FARCY

DocuSigned by:

76F7574E3FFF454...